

STATUTS

TITRE I - Dénomination - Siège - Objet

Article 1^{er} - Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Que la montagne est rebelle ».

Article 2 - Objectifs

Cette association citoyenne et indépendante a pour but de fédérer les villages de Mérens les Vals, l'Hospitalet près l'Andorre et les territoires de montagne dans un combat dont les objectifs sont les suivants :

- Agir pour la défense des services publics,
- Favoriser le développement social et économique des territoires
- Mettre en réseau les compétences et expériences des territoires.

L'association a également pour but de fédérer tous ceux - particuliers, personnes morales, collectivités locales, etc. - qui sont solidaires de ce combat.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à

Mairie - Place Soulé - 09390 L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Titre II - Adhésion à l'association

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation.

Pour être membre actif, il faut présenter au bureau une demande écrite et être agréé par celui-ci qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Article 6 - Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des simples adhérents ou un droit d'entrée fixé par l'assemblée générale chaque année.

Sont membres actifs et adhérents les personnes qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale chaque année.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui devra être confirmée par courrier,
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

En cas de décès, de démission d'un ou plusieurs membres élus, le conseil d'administration peut procéder à leur remplacement provisoire sous réserve de ratification ultérieure par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres nommés en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne demeurent en fonction que pendant le temps à courir du mandat de leur prédécesseur.

Si les nominations provisoires n'ont pas été ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration demeurent valables.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations,
- Les subventions communales, intercommunales, départementales, régionales, nationales, etc.
- Les produits des manifestations qu'elle organisera,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Titre III - Administration

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration élu parmi les membres actifs. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Des commissions spécialisées (technique, finances, communication, etc.) pourront être formées à l'intérieur du Conseil d'Administration.

Article 10 - réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an minimum, sur convocation du Président, ou sur demande des deux tiers de ses membres. Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins 50% des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Est considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions de l'article 7, tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, a manqué trois séances consécutives. Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 - Fonction du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit l'organisation générale de l'association sur conseil des commissions spécialisées et assiste le Président.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative :

- Il ratifie les conventions,
- Il effectue toutes opérations de trésorerie,
- Il ordonne toutes les dépenses.
- Il engage les investissements dans les limites fixées par l'Assemblée Générale.
- Il gère les biens meubles et immeubles de l'association. Il ne peut consentir, contracter, céder ou résilier tous baux et locations, et n'effectuer des investissements immobiliers qu'après avis de l'Assemblée Générale.
- Il autorise ou décide les achats et les ventes de biens meubles,
- Il contracte tous emprunts quelconques de la manière et aux conditions qu'il juge convenables à l'exception des emprunts hypothécaires
- Il exerce toutes actions en justice et représente l'association devant toutes administrations et entreprises publique ou privées, il peut exercer notamment les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif,
- Il présente chaque année à l'Assemblée Générale, un rapport sur les opérations de l'exercice.

Pour la mise en œuvre de ses décisions, il délègue au Président les pouvoirs nécessaires.

Il assiste le Président dans la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Article 12 - Le secrétaire

Le secrétaire tient les registres, états et documents concernant l'administration de l'association. Il peut signer par délégation du Président. Il rédige les procès verbaux des séances, il peut être remplacé par un membre du Conseil d'Administration.

Article 13 - Le Trésorier

Le trésorier contrôle l'ensemble des justificatifs comptables des recettes, des dépenses, ordonnées par le président.

Article 14 - Les commissions spécialisées

Les commissions sont constituées de membres actifs, leur mission est de mettre en place les moyens nécessaires (financiers, matériels,...) dans le cadre des

objectifs fixés par l'association. Leurs actions sont visées par le Conseil d'Administration lors de l'assemblée générale.

Si les comptes de l'association ne sont pas vérifiés par un expert comptable, le Conseil Administratif nomme au moins un commissaire vérificateur en début d'exercice.

Le commissaire vérificateur est chargé de vérifier les documents financiers. Il assure sa mission jusqu'à la clôture des comptes de l'exercice pour lequel il est élu.

Titre IV - Le Président

Article 15 - Fonctions du Président

Le Président s'engage à assurer une bonne gestion de l'association

Le Président quittant ses fonctions doit rendre les comptes et les documents comptables et administratifs au Conseil d'Administration immédiatement.

Titre V - Assemblée Générale

Article 16 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de février.

Article 17 - Convocation

Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration et à défaut sur la demande du Président ou d'un quart de ses membres. La moitié des membres doit être présente ou représentée pour que l'assemblée générale délibère valablement sur les comptes annuels et les budgets.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou tout autre moyen de communication (mail, affichage...) par le secrétaire.

Article 18 - L'ordre du jour

Il est arrêté par le Président de l'association et concerne toutes les questions relatives à la bonne marche de l'association. (Seules les questions formulées par écrit, à la demande d'au moins 50% des votants, au moins 5 jours avant la date de réunion, feront l'objet d'un vote si elles sont recevables au regard des statuts de l'association).

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Le refus d'approbation des comptes entraîne la démission du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Article 19 - Droit de vote

Pour bénéficier du droit de vote il est nécessaire :

- d'avoir été admis en tant que **membre actif** lors du premier conseil d'administration postérieur à la demande d'admission,
- d'être à jour de ses cotisations.

Les membres ne remplissant plus les conditions définies ci-dessus perdent leur droit de vote.

Dans le cas d'une création d'une nouvelle association, tous les membres actifs ont le droit de vote.

Le membre élu Président obtient automatiquement le droit de vote.

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée pour des raisons graves et/ou urgentes.

Elle est alors convoquée par:

- Le Président de l'association
- Le Président de l'association à la demande des 2/3 au moins des votants

Dans ce cas, le délai de convocation est de 5 jours francs.

Son mode de convocation est identique à celle d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Son ordre du jour est fixé par la ou les personnes ayant sollicité sa tenue.

Elle comprend tous les actifs.

Elle peut prononcer la dissolution de l'association.

Article 21 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaires à la majorité des 2/3 des votants.

Article 22 - Quorum et calcul de la majorité

1/ Quorum :

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne pourront délibérer que si 51% des membres actifs ayant le droit de vote, sont présents ou représentés, Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est automatiquement tenue le 5ème jour à la même heure et délibère quel que soit le nombre de présents.

2/ Calcul de la majorité :

Pour les assemblées générales ordinaires, la majorité est fixée à 51 % des voix (majorité absolue des votants, soit la moitié des voix arrondie à l'unité supérieure s'il y a lieu plus une voix.)

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère à une majorité de 2/3 des personnes ayant le droit de vote.

Les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte pour le calcul de la majorité

Article 23 - Pouvoir

Un seul pouvoir nominatif par membre actif ayant le droit de vote.

Article 24 - Présidence

Les assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont présidées par le Président de l'association, en cas d'absence de celui-ci, par un membre du Conseil d'administration désigné.

L'assemblée désigne son secrétaire et ses scrutateurs.

Article 25 - Délibérations

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Article 26 - Décisions

Aucune décision ne pourra être prise par les assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires si elle est contraire aux lois françaises.

Article 27 - Compte-rendu

Il est dressé un procès verbal des séances, lequel est signé par le Président de la séance et le secrétaire.

Une copie de ce PV est transmise dans les 3 mois suivants la tenue de l'AG à tous les membres de l'association.

Titre VI - Règlement intérieur

Article 28 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par la Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Titre VII - Dissolution

Article 28 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 19.

Elle doit comprendre au moins 75 % + 1 des votants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des votants.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 1^{er} février 2011.